



**PLAFOND DE RESSOURCES 2021**  
Arrêté du 24 décembre 2020

Les plafonds de ressources locatifs sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de la variation annuelle de l'IRL. Le montant du plafond est à comparer au revenu fiscal de référence du ménage demandeur. En 2021, c'est le revenu fiscal de référence de 2019 qui est pris en compte.

Plafond applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 A comparer au revenu fiscal de référence de 2019					
Catégorie de ménage	PLAI	PLUS	PLUS MAJORE	PLS	PLI (Zone B)
1	11 531	20 966	25 159	27 256	33 546
2	16 800	27 998	33 598	36 397	44 797
3	20 203	33 670	40 404	43 771	53 872
4	22 479	40 648	48 778	52 842	65 037
5	26 300	47 818	57 382	62 163	76 509
6	29 641	53 891	64 669	70 058	86 226
Pers. suppl.	3 306	6 011	7 213	7 814	9 618

*PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)*

*PLUS (prêt locatif à usage social)*

*PLUS MAJORE (prêt locatif à usage social majoré) : (120% du PLUS)*

*PLS (prêt locatif social) : arrêté du 03/05/01 (130% du PLUS)*

*PLI (prêt locatif intermédiaire) : arrêté du 29/07/04 (Zone B : 160% PLUS autres régions, Zone C : 140% PLUS autres régions)*

Composition familiale : Arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987

Catégorie de ménage	Nombre de personnes composant le ménage
1	Une personne seule
2	Deux personnes sans personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ; - ou une personne seule en situation de handicap
3	Trois personnes ; - ou personne seule avec une personne à charge - ou un jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap
4	Quatre personnes ; - ou personne seule avec deux personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap
5	Cinq personnes ; - ou personne seule avec trois personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap
6	Six personnes ; - ou personne seule avec quatre personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap

*Les jeunes ménages sont les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage dont la somme des âges est inférieure à 55 ans*

Personnes Vivants au foyer Article L442-12 Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017](#) et par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 110](#)

Sont considérées comme personnes vivant au foyer au titre des articles L. 441-1, et L. 441-4 :

- le ou les titulaires du bail ;
- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;
- le concubin notoire du titulaire du bail ;
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ;
- les personnes réputées à charge au sens des [articles 194, 196, 196 A bis et 196 B](#) du code général des impôts.
- les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

[Article 194 Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 115 \(V\)](#)

I. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge = 1 part.
- Marié sans enfant à charge = 2 parts.
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge = 1,5 parts
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge = 2,5 parts.
- Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge = 2 parts.
- Marié ou veuf ayant deux enfants à charge = 3 parts.
- Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge = 3 parts.
- Marié ou veuf ayant trois enfants à charge = 4 parts.
- Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge = 4 parts.
- Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge = 5 parts.
- Célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge = 5 parts.
- Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge = 6 parts.
- Célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge = 6 parts.

et ainsi de suite, en augmentant d'une part par enfant à charge du contribuable .

Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du 4 de l'article 6, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation, ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du code civil, la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :

- a) 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant ;
- b) 0,25 part pour le premier et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;
- c) 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, sont assimilées à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'article 196 A bis.

II. Pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls, le nombre de parts prévu au I est augmenté de 0,5 lorsqu'ils supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant. Lorsqu'ils entretiennent uniquement des enfants dont la charge est répartie également avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 pour un seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins deux. Ces dispositions s'appliquent nonobstant la perception éventuelle d'une pension alimentaire versée en vertu d'une convention de divorce par consentement mutuel déposée au rang des minutes d'un notaire ou d'une décision de justice pour l'entretien desdits enfants.

NOTA : Aux termes de l'article 115 II de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les présentes dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

[Article 196 Modifié par LOI art. 30\(V\) JORF 31 décembre 2002](#)

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

- 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;
- 2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer (1).

NOTA: (1) Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes.

[Article 196 A bis Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107 \(V\)](#)

Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

[Article 196 B Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 2](#)

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 5 795 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.